

Arrêt

n° 345 559 du 27 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique ngala. Vous êtes née à Kinshasa et avez vécu à Kinshasa et à Luanda, en Angola.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre père décède à l'âge de 8 ans et vous quittez alors la RDC avec votre mère et votre frère pour aller vivre à Luanda, en Angola.

Vers l'âge de 10 ou 11 ans, votre mère se met en couple avec papa [M.]. Ce dernier vient habiter chez vous.

Au mois de février 2024, votre mère décède. Vous continuez de vivre avec votre frère et papa [M.]

Au mois d'août 2024, lors d'une manifestation devant l'ambassade de la RDC à Luanda, à laquelle papa [M.] vous a contraint de vous rendre, vous êtes arrêtée et placée dans un cachot par les autorités angolaises. Vous n'avez ni à manger, ni à boire et êtes finalement hospitalisée en raison de votre état de santé. Il est prévu que vous retourniez en détention par après, mais votre oncle, venu vous rendre visite, parvient à convaincre et payer les infirmiers pour qu'ils vous laissent partir. Il s'occupe ensuite de toutes les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 11 janvier 2025, vous quittez l'Angola pour le Portugal. Vous arrivez en Belgique le 13 janvier 2025. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que compte tenu de votre état de grossesse, annoncé au début de votre entretien personnel (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 3), certaines mesures de soutien spécifique ont été mises en place. Ainsi, l'Officière de protection s'est assurée que vous soyez en mesure de faire votre entretien personnel (Ibid.) et s'est montrée attentive à votre état de santé (NEP, pp. 6 et 15), plusieurs pauses vous ont été proposées (NEP, pp. 14 et 25), et l'entretien a été interrompu lorsque vous n'étiez plus en mesure de continuer (NEP, p. 25). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez ne pas pouvoir retourner en RDC car vous avez quitté ce pays lorsque vous aviez 8 ans et que vous n'avez désormais plus personne, ce qui fait que vous vous retrouviez à la rue (NEP, p. 6). Toutefois, ce motif ne peut pas être relié à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, et il n'entre pas non plus dans les critères régissant la protection subsidiaire, tels que définis à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au surplus, le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté le continent africain contenu du manque de crédibilité de votre récit de fuite. En effet, votre récit de départ de l'Angola n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- *Vous êtes imprécises et lacunaires sur les manifestations auxquelles vous avez participées. Vous déclarez que vous alliez de temps en temps à des manifestations pour porter des banderoles et affiches dans le cadre des activités politiques de papa [M.] (NEP, p. 7). Vous ne connaissez aucune date précise des manifestations auxquelles vous avez participé (NEP, p. 8), pas même de la dernière lors de laquelle vous avez été arrêtée (NEP, p. 6), et vous ne connaissez pas les objectifs précis de ces actions politiques (NEP, p. 8). Vos déclarations sont tout à fait imprécises sur la première manifestation à laquelle vous avez participé (NEP, p. 14) et sont également imprécises et peu empreintes de vécu quant à la manifestation lors de laquelle vous avez été arrêtée (NEP, pp. 13, 17 à 19).*

- *Vos déclarations sont évolutives sur les raisons pour lesquelles vous alliez aux manifestations. Vous déclarez que votre frère et vous étiez contraints par papa [M.] d'aller aux manifestations car vous viviez avec lui depuis le décès de votre mère (NEP, pp. 8 et 14). Or, vous déclarez également que la première manifestation était au milieu de l'année 2023 (NEP, p. 14), soit avant le décès de votre mère.*

- *Vos déclarations sont lacunaires sur papa [M.]. Vous ne connaissez même son nom complet (NEP, pp. 5 et 13), alors que vous viviez avec lui depuis que vous avez entre 10 et 11 ans (NEP, p. 5). Vous déclarez seulement que c'est un ancien membre des FARDC (NEP, pp. 7, 8), mais vous ne savez rien d'autre quant à sa fonction au sein des FARDC (NEP, pp. 9 et 13). Vous ne savez rien non plus de ses activités politiques, autre qu'il allait à des manifestations (NEP, pp. 7 à 9) et vous ne lui avez jamais posé la question (NEP, p. 8).*

- *Vos déclarations sont imprécises et lacunaires sur votre détention et votre évasion. Vous ne savez pas combien de jours vous avez été détenue. Vous déclarez que vous êtes restée presque une semaine (NEP, p. 19). Or, à l'Office des étrangers, que vous déclariez être restée 3 ou 4 jours (Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5). Vos déclarations sont imprécises sur la cellule dans laquelle vous étiez détenue (NEP, p. 20). Elles ne sont pas plus détaillées sur vos codétenues (NEP, p. 20). Vous n'expliquez que de manière*

imprécise et peu circonstanciée les jours passés en détention (NEP, pp. 18 à 22). Vous ne savez pas comment votre oncle a fait pour vous retrouver à l'hôpital, ni même combien il a payé pour vous faire sortir (NEP, p. 22). Si vous déclarez que vous deviez retourner en prison après l'amélioration de votre état de santé, vous n'expliquez pas où étaient les gardes lors de votre sortie de l'hôpital (NEP, p. 23).

- Vos déclarations sont évolutives sur votre vécu en détention. Au début de votre entretien, vous mentionnez vaguement que les policiers vous touchaient et qu'ils avaient tendance à vous violer (NEP, p. 6). Invitée pourtant à parler en détail et de manière complète de votre détention, vous n'en faites aucunement référence (NEP, pp. 18 à 22). Ensuite, à la fin de votre entretien, vous mentionnez une interaction avec un gardien vous ayant imposé de baisser votre culotte lorsque vous étiez dans la cellule (NEP, p. 26). Le Commissariat général ne peut que confirmer le caractère évolutif de vos déclarations d'autant que de nombreuses questions vous ont été posées sur votre détention et même précisément sur les interactions que vous avez eues avec des gardiens (NEP, p. 21). De plus, le Commissariat général constate qu'au cours de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez seulement indiqué que vous alliez être abusée mais que vous étiez faible et que vous avez été emmenée à l'hôpital (Questionnaire du 09/05/2025, rubrique 3.5).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez manifesté une opinion politique contre le président/ gouvernement congolais.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Les photos prises aux funérailles de votre père (farde « Documents », n°1), ainsi que l'acte de décès de votre mère (farde « Documents », n°3) et les photos concernant ses funérailles (farde « Documents », n°2), concernent les décès de vos parents, qui sont des éléments qui sont pas remis en cause dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne formule pas de critique concrète à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit:

« – l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980

– l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation)

– de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation

– du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparer soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause [...] »

2.3 Dans une première branche concernant le rattachement de sa demande avec les critères requis par la Convention de Genève¹, elle invoque son appartenance au "groupe social des jeunes femmes isolées et vulnérables en RDC" (requête p.3). Elle souligne notamment pouvoir se prévaloir des indicateurs de vulnérabilités suivants : son jeune âge, son faible degré d'éducation et son absence du moindre lien avec la RDC, pays qu'elle a quitté à l'âge de 8 ans. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

2.4 Dans une deuxième branche concernant la crédibilité de son récit, elle conteste successivement la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions concernant les manifestations alléguées, les mobiles de sa participation à ces manifestations, le nom complet de papa M., son vécu en détention et les violences sexuelles subies. Elle conteste la réalité de la contradiction relevée dans ses propos concernant les mobiles de sa participation à la manifestation de 2023. Pour le surplus, son argumentation tend essentiellement à fournir des explications de fait pour minimiser la portée des griefs de l'acte attaqué, invoquant en particulier sa vulnérabilité liée à son jeune âge et aux violences sexuelles subies.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »)

2.5 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« 1. *Décision attaquée* ²²

2. *Décision du BAJ*

3. *Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), « Focus RD Congo - Situation des femmes seules à Kinshasa », 15/01/2016 »*

4. Observation préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'égard de la RDC, pays dont elle est ressortissante, la requérante déclare avoir quitté ce pays à l'âge de 8 ans et ne plus y disposer de réseau. A l'égard de l'Angola, pays où elle a ensuite vécu jusqu'en janvier 2025, elle invoque des craintes liées à sa participation à des manifestations devant l'ambassade de la RDC et une détention. La partie défenderesse constate que les craintes exprimées par la requérante à l'égard de la RDC sont étrangères à la Convention de Genève et que son récit des faits relatés pour expliquer son départ du continent africain est dépourvu de crédibilité.

5.3. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil regrette que la partie défenderesse ne précise pas plus clairement dans l'acte attaqué à l'égard de quel pays elle examine la crainte de la requérante. Toutefois, en l'espèce, la nationalité congolaise de la requérante n'est pas contestée et le Conseil estime devoir concentrer son examen sur la crainte invoquée par la requérante à l'égard de ce pays.

5.5. Dans la première branche de son recours, la requérante fait valoir que sa crainte à l'égard de la RDC ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle est liée à son appartenance au *“groupe social des femmes isolées et vulnérables en RDC”*.

5.6. S'agissant de la situation des femmes en RDC, le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes soient persécutées en raison de leur genre en RDC. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes font systématiquement l'objet de persécutions dans ce pays. Or il résulte de ce qui suit que la requérante ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions.

5.7. La partie défenderesse estime en effet que le récit livré par la requérante concernant son milieu familial et sa participation, en Angola, à des manifestations d'opposition au pouvoir Congolais est dépourvu de crédibilité et le Conseil se rallie aux motifs sur lesquels elle fonde son appréciation à ce sujet. Les arguments développés dans la deuxième branche de son recours concernant ces questions ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions successives, son argumentation se limitant à y apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible de combler les lacunes de son récit ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Pour sa part le Conseil constate que ses déclarations sont trop inconsistantes pour suffire à établir la réalité tant du contexte familial allégué que de sa participation à des manifestations devant l'ambassade du Congo et de sa détention. Il observe en particulier que ses propos successifs concernant les mobiles de sa participation à ces manifestations sont à tout le moins confus, même à supposer que la contradiction qui y est relevée par la partie défenderesse ne soit pas établie avec certitude. La partie défenderesse a légitimement pu estimer que l'inconsistance du récit de la requérante est trop générale pour être expliquée par son jeune âge et sa fragilité. Il s'ensuit que la requérante n'établit ni qu'elle se trouverait isolée et dépourvue de réseau social en cas de retour en RDC, ni qu'elle y serait perçue comme une menace par les autorités congolaises en raison de sa participation à des manifestations en Angola.

5.8. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les autres documents produits, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.9. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis

et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.1 Le Conseil observe que la partie défenderesse ne motive pas sa décision de refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et la requérante n'invoque pas d'élément particulier à cet égard dans son recours.

6.2 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits justifiant la crainte de persécution invoquée n'étaient pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante en République

démocratique du Congo, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE